

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C**

NOR : FPPA0600132D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date des 13 juillet et 29 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

I. – Dans l'alinéa existant, qui devient le premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

II. – Il est ajouté le second alinéa suivant :

« Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 susmentionné comportent sept échelons plus un échelon spécial. Les corps qui bénéficient de cet échelon spécial sont inscrits en annexe au présent décret. »

**Art. 2.** – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

| ÉCHELONS                      | DURÉE   |             |
|-------------------------------|---------|-------------|
|                               | Moyenne | Minimale    |
| 11 <sup>e</sup> échelon ..... | -       | -           |
| 10 <sup>e</sup> échelon ..... | 4 ans   | 3 ans       |
| 9 <sup>e</sup> échelon .....  | 4 ans   | 3 ans       |
| 8 <sup>e</sup> échelon .....  | 4 ans   | 3 ans       |
| 7 <sup>e</sup> échelon .....  | 4 ans   | 3 ans       |
| 6 <sup>e</sup> échelon .....  | 3 ans   | 2 ans       |
| 5 <sup>e</sup> échelon .....  | 3 ans   | 2 ans       |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....  | 3 ans   | 2 ans       |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....  | 2 ans   | 1 an 6 mois |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....  | 2 ans   | 1 an 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon ..... | 1 an    | 1 an        |

II. – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade classé dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

| ÉCHELONS                     | DURÉE   |             |
|------------------------------|---------|-------------|
|                              | Moyenne | Minimale    |
| 7 <sup>e</sup> échelon ..... | -       | -           |
| 6 <sup>e</sup> échelon ..... | 4 ans   | 3 ans       |
| 5 <sup>e</sup> échelon ..... | 3 ans   | 2 ans       |
| 4 <sup>e</sup> échelon ..... | 3 ans   | 2 ans       |
| 3 <sup>e</sup> échelon ..... | 3 ans   | 2 ans       |
| 2 <sup>e</sup> échelon ..... | 2 ans   | 1 an 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon..... | 2 ans   | 1 an 6 mois |

III. – Pour les corps dotés de l'échelon spécial dans le grade classé en échelle 6 de rémunération mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la durée moyenne du 7<sup>e</sup> échelon est fixée à quatre ans et la durée minimale à trois ans.»

**Art. 3.** – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – I. – Les fonctionnaires de catégorie C, relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

II. – Les fonctionnaires de catégorie C, relevant du grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si celui-ci était le plus élevé dudit grade. »

**Art. 4.** – Dans le même décret, il est inséré un article 3 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. – Les dispositions du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, du II et du III de l'article 2 et du II de l'article 3 ci-dessus se substituent aux dispositions relatives au classement opéré dans le grade d'avancement le plus élevé des corps de fonctionnaires de catégorie C dans tous les décrets statutaires les régissant lorsque ce grade d'avancement est situé au-dessus de l'échelle 5 et abroge de plein droit ces dispositions. Dans ces mêmes décrets statutaires, il n'est plus fait mention de classement dans le grade le plus élevé de la catégorie C, ledit classement étant remplacé par celui opéré en application du présent décret. »

**Art. 5.** – I. – A l'article 4 du même décret, le premier alinéa est précédé du chiffre « I ».

II. – Il est ajouté un II rédigé comme suit :

« II. – Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris en application de ces articles. »

**Art. 6.** – Au I de l'article 5 du même décret, est ajouté l'alinéa suivant :

« La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret s'il ne peut être fait application du II de l'article 4. »

**Art. 7.** – A l'article 6 du même décret, est ajouté l'alinéa suivant :

« Lors d'un classement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 3, 4 et 5, une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

**Art. 8.** – A l'article 7 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Il en est de même pour les militaires mentionnés au II de l'article 4 et pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au I de l'article 5. »

**Art. 9.** – Il est inséré dans le même décret un article 7 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. – Les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C, de l'exercice des activités définies au II de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

**Art. 10.** – L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – I. – Pour chaque corps de catégorie C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, à l'exception des corps propres des établissements publics.

II. – Pour les corps de catégorie C propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires de l'Etat appartenant à l'un de ces corps pouvant être promu à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision du directeur de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique et aux ministères chargés de la tutelle. »

**Art. 11.** – Dans le même décret, il est inséré un article 12 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 12 bis.* – I. – Les fonctionnaires de catégorie C, appartenant à un corps dont le grade le plus élevé est doté de trois échelons et qui sont dans ce grade, sont reclassés dans le grade doté de l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

| ÉCHELONS DANS<br>le grade le plus élevé<br>dans l'ancienne situation | ÉCHELONS DANS<br>le grade doté<br>de l'échelle 6 | ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br>dans le nouveau grade |
|--|--|---|
| 1 <sup>er</sup> échelon .....  | 5 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise.                           |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....   | 6 <sup>e</sup> échelon                           | Sans ancienneté.                              |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....   | 6 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.   |

II. – Les fonctionnaires de catégorie C, appartenant à un corps dont le grade le plus élevé est doté de six échelons et qui sont dans ce grade, sont reclassés dans le grade doté de l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

| ÉCHELONS DANS<br>le grade le plus élevé<br>dans l'ancienne situation | ÉCHELONS DANS<br>le grade doté<br>de l'échelle 6 | ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br>dans le nouveau grade |
|--|--|---|
| 1 <sup>er</sup> échelon .....  | 2 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.   |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....   | 3 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise majorée de 6 mois.         |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....   | 4 <sup>e</sup> échelon                           | 5/6 de l'ancienneté acquise.                  |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....   | 5 <sup>e</sup> échelon                           | 5/6 de l'ancienneté acquise.                  |
| 5 <sup>e</sup> échelon .....   | 6 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise.                           |
| 6 <sup>e</sup> échelon .....   | 7 <sup>e</sup> échelon                           | Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.   |

**Art. 12.** – Dans le même décret, il est inséré un article 12 *ter* rédigé comme suit :

« *Art. 12 ter.* – Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cet avancement, éligibles audit avancement pendant une durée de trois ans, au titre des années 2006, 2007 et 2008.

Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le présent décret.

Les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir une promotion au titre de l'année 2006 dans un corps supérieur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, sont, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions à remplir pour être éligibles à cette promotion, éligibles à ladite promotion au titre de la même année. »

**Art. 13.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 27 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*  
CHRISTIAN JACOB

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

#### A N N E X E

Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.  
Corps des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat.  
Corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.  
Corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts.  
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics.  
Corps des agents techniques de l'électronique du ministère de la défense.  
Corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.  
Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.  
Corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.  
Corps des agents techniques de l'environnement.  
Corps des experts techniques des services techniques de l'équipement.  
Corps des adjoints techniques de la recherche des établissements publics scientifiques et techniques.  
Corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.